

Eysines – ZAC Cares Cantinolle

AVENANT 5 AU TRAITE DE CONCESSION ENTRE BORDEAUX METROPOLE ET LA SPL LA FAB

Entre :

Bordeaux Métropole, représentée par son Président, M Thomas Cazenave, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Métropole n°2026-135 du 24 avril 2026, domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux cedex, désignée ci-après « le concédant »,
d' une part,

et

La Fabrique de Bordeaux Métropole (La Fab) représentée par son Directeur Général M. Nicolas Freida autorisée par le Conseil d'Administration en date du 19 juin 2025 et désignée ci-après « le concessionnaire »,
d'autre part,

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

Par délibération n° 2016/029 en date du 22 janvier 2016, Bordeaux Métropole a concédé à la SPL La Fabrique de Bordeaux Métropole la réalisation de l'opération d'aménagement ZAC Carès Cantinolle à Eysines, en application des dispositions des articles L. 300-4, L. 300-5 et L.300-5-2 du code de l'urbanisme et des articles L.1523-1 et suivants et de l'article L1531-1 du code général des collectivités territoriales.

Par délibération n° 2025-160 en date du 04 avril 2025, le conseil de Bordeaux Métropole a approuvé l'avenant n°4 augmentant la participation au titre de l'équilibre en lien avec la nécessité d'actualiser le plan guide au regard de la modification du programme des équipements publics et du programme global de constructions.

Lors de cet avenant, il a été omis la modification de l'article 4 relatif à la rémunération de l'aménageur, conséquence de la mobilisation des équipes de La Fab au regard de l'intégration de nouveaux espaces publics et de nouveaux ilots. Cette correction n'impacte pas le bilan de l'opération qui a déjà été actualisé lors du CRFA 2024 approuvé par délibération n°2025-489 en date du 26 septembre 2025.

CECI ETANT EXPOSE,

Les parties conviennent ce qui suit,

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'ajuster le montant de la rémunération de l'aménageur en lien avec l'avenant n°4.

ARTICLE 2 – REMUNERATION DE L'AMENAGEUR

Pour les différentes tâches prévues à l'article 2 du traité de concession d'aménagement le concessionnaire pourra imputer ses charges évaluées à un montant prévisionnel de 1 990 000 euros.

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Les autres clauses et annexes du traité de concession restent inchangées.

Fait à Bordeaux le.....2026 en 2 exemplaires

Pour le concessionnaire,

Pour le concédant,

Nicolas Freida
Directeur Général

Thomas Cazenave
Président de Bordeaux Métropole